

détriment de Français ou d'étrangers, ou commis par des indigènes de complicité avec des Français et des étrangers, entrera dans le cas prévu par l'art. 383 du Code pénal, sans réunir deux des circonstances citées à l'art. 381, les prévenus devront être renvoyés devant le Tribunal correctionnel.

Les peines prononcées par le Code métropolitain seront alors remplacées par les pénalités portées à l'art. 2 de la XIX<sup>e</sup> Loi du Code taïtien, sur le vol, en y ajoutant un emprisonnement de un à cinq ans, qui pourra être changé par le Gouverneur, après délibération en Conseil de gouvernement, en la peine du bannissement.

ART. 2. Le vol commis dans les cas prévus par l'art. 386 du Code pénal sera également jugé par les Tribunaux correctionnels ; la pénalité sera celle portée au premier article du présent arrêté.

L'art. 463 du Code pénal sera toujours applicable dans les cas prévus par cet arrêté.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1846.

Le Régent,  
Signé : PARAITA.

Le Commissaire du Roi,  
Signé : BRUAT.

#### ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 97.

ÉMISSION DE TRAITES COLONIALES S'ÉLEVANT A LA SOMME DE SOIXANTE-DIX  
MILLE FRANCS.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Considérant que, depuis plusieurs mois, les ressources du trésor en Océanie ne suffisent plus aux exigences du service;

Attendu que les fonds annoncés par une dépêche ministérielle du 17 mars 1846, sur l'exercice écoulé, ne sont pas encore arrivés;

Que l'administration coloniale n'a reçu aucune valeur soit en numéraire, soit en traites, sur l'exercice 1847;

Qu'il résulte de cet état de choses une gêne considérable pour le service et un préjudice réel pour le crédit de la colonie;

Attendu que le paiement de la solde est arriéré de plusieurs mois et que les officiers, particulièrement, éprouvent par le manque de numéraire les plus grandes difficultés à se procurer les objets de première nécessité;

Attendu que M. le Chef du service administratif trouve aujourd'hui sur place une certaine quantité de numéraire à un taux moins élevé que celui de Valparaiso;